

environnement

# Les brûlots agricoles facilités

Les agriculteurs des Deux-Sèvres peuvent désormais faire des brûlots du 15 octobre au 15 mars sans justification. Ils restent interdits aux particuliers pour des questions de santé et d'environnement.



Les agriculteurs pourront désormais faire plus facilement des brûlots dans les Deux-Sèvres, alors que les particuliers ont eux, l'interdiction d'en allumer en raison de l'impact sur la santé et l'environnement. (Photo archives NR)

être réglementé et son recours, limitée ». En 2023, l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et l'Ademe ont largement communiqué sur le sujet avec ce message : « Le brûlage à l'air libre des déchets verts, c'est interdit toute l'année ! Pour notre air et notre santé, il existe des solutions fertiles. »

« Des composés toxiques et cancérigènes »

Une campagne où il était indiqué que : « Le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants en quantité importante dont les particules qui véhiculent des composés toxiques, et cancérigènes. » Pour que chacun puisse se faire une idée de la pollution engendrée, des exemples étaient pris : « Brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules que six mois de chauffage d'un pavillon au fioul et 9.800 km en voiture diesel ou 37.900 km en essence en ville. »

Dans les parcelles agricoles, les contraintes sont donc allégées, dans le respect toutefois de la période de l'année où c'est possible, toujours du 15 octobre au 15 mars. Depuis le 16 mars 2024 donc, en théorie, c'est terminé. Paradoxalement, les agriculteurs viennent d'obtenir un mois de plus pour la taille des haies. D'ordinaire, elle est aussi interdite à compter du 16 mars pour ne pas détruire les nids. Cette année, l'autorisation de taille est prolongée jusqu'au 15 avril, qu'importe si cela a un impact sur la reproduction des oiseaux. Pas de prolongation en revanche pour les brûlots, ce qui interroge donc sur les résidus de taille intervenant maintenant, entre le 16 mars et le 16 avril.

Hélène Echassériau

Sommaire

- Niort > p. 10-11
- Petites annonces > p. 27
- Avis d'obèques > p. 28
- Courses hippiques > p. 34-35
- Télévision > p. 35
- Éditorial > p. 36
- Bourse > p. 38
- Jeux > p. 41
- Météo > p. 42

réagissez

Vous souhaitez réagir à un de nos articles, paru dans nos pages ou sur notre site Internet, ou nous proposer une idée de sujet ? Contactez-nous :  
> **Courriel**: La Nouvelle République, courrier des lecteurs, 15, rue de l'Hôtel-de-Ville, 79000 Niort.  
> **Courriel**: nrniort@nrco.fr  
> **Facebook**: facebook.com/lanouvellerepubliquedeuxsevres  
> **X (ex-Twitter)**: @NRNiort

## Interdits pour les particuliers car polluants

Cette plus grande liberté offerte aux brûlages de végétaux peut surprendre dans la mesure où, en même temps, ils sont strictement interdits toute l'année pour les particuliers, au nom de la santé et de l'environnement.

L'habitant qui brûlerait dans son jardin des branches, feuilles et autres restes « verts » s'expose à une amende. Mais dans le même temps, dans un pré un peu plus loin, les brûlots de végétaux, ici des « déchets verts

repères

### Brûlots agricoles : les règles à connaître

- > La demande justifiée en mairie de brûler des « déchets verts agricoles » est supprimée.
- > Les brûlots agricoles (restes de taille des haies, élagage d'arbres...) sont autorisés uniquement du 15 octobre au 15 mars ; de décembre à février entre 11h et 15h30 et en mars, octobre et novembre entre 10h et 16h30.
- > Les conditions d'allumage et d'enclenchement de ces feux

agricoles » souvent de plus grand volume, seront eux, tout à fait autorisés, sans nécessiter de demande ni de recherche d'alternatives. L'arrêté préfectoral

- restent inchangées, détaillées dans l'arrêté avec par exemple les conditions suivantes (entre autres) :
  - les brûlages sont réalisés « à partir de végétaux secs ».
  - le brûlage est interdit lorsque le vent souffle en direction d'habitations ou de routes.
  - il est interdit à moins de 200 m des bois, forêts ou terrains assimilés, à moins de 100 m des bâtiments, des meules, des tiers et des autoroutes, à moins de 50 m

du 22 mai 2023 réglementant tous les feux mentionne pourtant que « le brûlage à l'air libre des déchets verts, en raison de l'émission de substances pol-

- luantes et d'atteintes à l'environnement et à la santé publique que cette pratique génère et du risque de départ et propagation d'incendie qu'elle comporte, doit
- des routes nationales et départementales et voies ferrées exploitées ainsi qu'en zone agglomérée au sens du Code de l'urbanisme.
- il est interdit d'allumer un feu du vendredi 17h au lundi à l'heure du lever du soleil.
- la présence de personnes majeures sur le site est obligatoire pendant la durée de l'opération d'incinération de végétaux.

## Explications de la préfecture

La préfecture des Deux-Sèvres a été interrogée sur les raisons de cette facilitation des brûlots agricoles sans plus de justification à fournir sur l'impossibilité de faire autrement.

Elle apporte la réponse suivante : « Concernant les déchets verts agricoles, il avait été décidé, dans les Deux-Sèvres, qu'une demande d'autorisation de brûlage serait adressée au maire. Il s'agissait d'une volonté locale, qui allait au-delà de ce qu'exigent strictement les textes applicables (d'autres départements prévoient la même procédure). »

« La récente modification de l'arrêté préfectoral s'inscrit dans la continuité des annonces gouvernementales de simplification administrative à destination des agriculteurs, dans une logique de confiance alliant responsabilité et respect de la ré-

**de Neuville**  
Chocolat français

**PÂQUES LE DIMANCHE 31 MARS**

**A PÂQUES, PLONGEZ DANS UN OcéAN DE GOURMANDISES**

100%  
FABRIQUE EN FRANCE  
SANS HUILE DE PALME

Retrouvez tous nos chocolats en boutique  
Centre Commercial Géant  
100 rue du puits de la ville  
79180 Chauvay - Tél. : 05 49 73 39 68  
POUR VOTRE SANTÉ, MANCEZ AU MOINS CINQ FRUITS ET LÉGUMES PAR JOUR - WWW.MANAGERBOUGER.FR